



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

091 104 689

6^{ème} section

N°/G/166/A-35

Séance du 2 octobre 2009

RECOMMANDE AVEC AR

COMMUNE DE WISSOUS (91)

Compte administratif 2008

(Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales)

AVIS

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre en date du 11 septembre 2009, enregistrée au greffe de la chambre le 14 septembre 2009, par laquelle le préfet de l'Essonne a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France du compte administratif 2008 de la commune de Wissous, sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre, en date du 18 septembre 2009, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a invité le maire de la commune de Wissous à présenter ses observations ;

VU les avis n° A-24 du 26 septembre 2008 et A-33 du 28 novembre 2008 de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le budget 2008 de la commune de Wissous ;

VU l'ensemble des pièces recueillies en cours d'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Nicole TURON, conseillère, en son rapport ;

I- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. ...* » ;

CONSIDERANT que le déficit du compte administratif de l'exercice 2008 de la commune de Wissous s'élève à 11,25 % des recettes de fonctionnement ;

II- SUR LE DEFICIT DE L'EXERCICE 2008

CONSIDERANT que, pour faire face à une situation financière dégradée, la commune a pris les dispositions nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, conformément aux préconisations de la chambre régionale des comptes ; qu'elle a notamment décidé, en 2009, une augmentation substantielle des recettes fiscales afin de reconstituer sa capacité d'autofinancement ;

CONSIDERANT que la collectivité a repris le déficit 2008 dans le budget primitif 2009, et que ledit budget a été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

ARTICLE 1^{er} :

DECLARE recevable la saisine du préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 2 :

DIT qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sixième section, en sa séance du deux octobre deux mille neuf.

Présents : M. GENETEAUD, président de section ; MM. GICQUELET, GRENIER, CONNAN conseillers ; Mme TURON, conseiller-rapporteur.

*Nicole TURON,
Conseiller*

*Michel GENETEAUD,
Président de section*

*Jean-Yves BERTUCCI
Président*